

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2400

présenté par

Mme K/Bidi, M. Rimane, Mme Faucillon, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Jumel, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot,
M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier,
M. William et M. Wulfranc

ARTICLE 19 BIS C

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à cet article qui aligne les critères d'âge et de liens familiaux nécessaires à la réunification familiale sur ceux du regroupement familial. La limite d'âge des enfants pouvant en bénéficier serait dix-huit ans et non plus dix-neuf ans.

Cet article limite également à 18 mois, après la reconnaissance de protection, le délai pendant lequel la procédure de réunification familiale est mise en oeuvre avant de basculer vers le régime général de regroupement familial.

Les auteurs de cet amendement fustigent ces mesures qui visent à réduire la réunification familiale des personnes protégées par l'OFPRA.

Dans un contexte déjà difficile pour les réfugiés, qui peinent à obtenir les documents d'état civil et un rendez-vous dans un délai raisonnable, l'alignement sur la procédure de regroupement familial aboutira au durcissement de la possibilité de faire venir les membres de leur famille et portera ainsi atteinte au droit de mener une vie familiale.